

002613

Cf loi n°1969/33 du 19 juin 1969

N° PR/SG.BL

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

- 3 JUIN 1969

u

Le Président de la République

13527

34/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant les articles 3 et 9 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationaleLEOPOLD SEDAR SENGHOR

-:- D A K A R -:-

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de Loi modifiant et complétant les
articles 3 et 9 de la loi n°67-45 du 15 juillet
1967 relative à l'Université de Dakar.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

///) E C R E T E :

ARTICLE 1er.-

Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent
décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'E-
ducation nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

ARTICLE 2.-

Le Ministre de l'Education nationale, est chargé de
l'exécution du présent décret.-

Fait à DAKAR, le 3 JUIN 1969

Léopold Sédar SENGHOR



du projet de loi modifiant et complétant les articles 3 et 9 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

La crise universitaire du mois de mai 1968 et les événements en cours ont fait apparaître la nécessité de donner une définition plus précise des "franchises et libertés universitaires traditionnelles" visées à l'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967.

Le terme de "franchises universitaires", bien que très répandu, recouvre un concept qui n'a jamais été défini avec précision. Le caractère traditionnel de son contenu fait qu'il se prête à des interprétations diverses, parfois incompatibles avec les conditions de fonctionnement des ensembles universitaires modernes. La loi française du 12 novembre 1968 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur insiste surtout, à ce propos, sur "l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions" et sur la "liberté d'information" reconnue aux étudiants "à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux", dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur des universités.

L'article 3 du projet de loi ne s'écarte pas de cette conception. Il définit les libertés universitaires, en assure la garantie et en fixe les conditions d'exercice.

S'agissant de l'article 9, le projet de loi complète les dispositions relatives aux conditions de nomination du personnel de l'Université, par l'introduction de la nécessité de l'accord de l'Etat dont le candidat possède la nationalité. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de "l'étroite coopération.... avec les Etats étrangers" définie à l'article premier de la loi. Elle traduit le souci du Gouvernement sénégalais d'associer aux responsabilités découlant de la mission de l'Université les gouvernements étrangers dont les ressortissants participent à cette mission

Tels sont les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

Le Ministre de l'Education Nationale

Assane SECK

18527

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969

//⁷ A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission de
l'Education, de la Législation et des Affaires Sociales.

sur le

Projet de loi N°34/69 modifiant et complétant les articles
3 et 9 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à
l'Université de Dakar.

par Monsieur Makha SARR

Rapporteur.

CE RAPPORT REMPLACE CELUI QUI A ETE DISTRIBUE

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Education Nationale, élargie aux Membres de la Commission de la Législation et de ceux de la Commission des Affaires Sociales, s'est réunie le 12 Juin 1967 pour examiner le projet de loi N°34/69 modifiant et complétant les articles 3 et 9 de la loi N° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR.

Comme tout le monde le constate, il règne depuis mai 1968 une crise permanente à l'Université, crise à laquelle nous devons, sans tarder, trouver une solution, si l'on ne veut pas compromettre pour longtemps l'avenir de l'Ecole Sénégalaise.

Parmi les multiples motifs de ce déplorable état de chose, les franchises et les libertés universitaires traditionnelles, du fait de l'imprécision de leur définition, constituent sans conteste, la principale cause des fréquents conflits qui opposent souvent Etudiants et Gouvernement.

Il devient donc urgent, pour éviter toute équivoque, de définir d'une manière claire et précise les franchises et libertés universitaires à Dakar.

Nous n'ignorons pas que ces franchises et libertés universitaires, dans leur concept actuel, sont, à peu de choses près, celles qui sont en vigueur en France.

Cependant, bien que beaucoup de nos lois et règlements soient identiques à ceux de l'ancienne métropole, l'efficacité, le simple bon sens, nous recommandent, dans l'élaboration des lois et règlements sénégalais, de nous inspirer **impérieusement de nos** réalités spécifiques qui ne sont pas du tout les mêmes que celles de la France.

L'essentiel dans les franchises et libertés universitaires réside dans la liberté d'expression des opinions politiques, philosophiques et religieuses qui doit être consentie à ceux qui exercent des activités universitaires.

.... / ...

Les Commissaires, en examinant le 3ème alinéa de l'article 1er du projet de loi 34/69 ont trouvé que le fait de placer les franchises et libertés universitaires dans le cadre de la législation en vigueur équivaut à la suppression pure et simple de ces franchises universitaires.

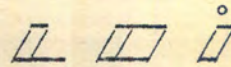
Et, pour sauvegarder les libertés et franchises universitaires, dont doivent nécessairement jouir les Enseignants, les Chercheurs et les Etudiants, les commissaires, à l'unanimité ont introduit un amendement qui remplace l'alinéa 3, trouvé trop restrictif.

Il importe, pour l'exercice de ces franchises et libertés, de s'inspirer, à tout moment des principes d'objectivité et de tolérance nécessaires à l'Enseignement Supérieur. Cela n'exclut pas bien entendu que toutes violences, menaces et manoeuvres pouvant porter atteinte à l'ordre public et au fonctionnement des institutions universitaires, entraîneront " des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal des contraventions".

Enfin, pour compléter la Loi 67/45 du 13 Juillet 1967, l'article 2 du projet, dans le cadre de l'étroite coopération" entre pays, requiert l'approbation préalable de l'Etat d'origine avant toute nomination d'un ressortissant étranger si l'état d'origine a conclu un accord de réciprocité avec l'Etat Sénégalais.

Sous le bénéfice de ces considérations, et compte-tenu de l'amendement remplaçant le 3ème alinéa de l'article premier, votre intercommission vous demande, sauf objection de votre part, l'approbation de ce projet de loi.

.../...



ASSEMBLEE NATIONALE

MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 67-45
DU 13 JUILLET 1967 RELATIVE A L'UNIVERSITE
DE DAKAR

N° 44

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 13 Juin 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3 : L'Université de Dakar est ouverte à tous les Etudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ni de religion, dans la limite des places disponibles.

Les libertés indispensables à l'objectivité de l'enseignement et de la recherche sont garanties aux membres du personnel enseignant aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des Facultés, Instituts et autres Etablissements d'enseignement Supérieur.

Les membres du personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants jouissent également de la liberté d'exprimer leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses, ainsi que de la liberté d'association dans le cadre de la législation en vigueur.

L'exercice de ces libertés doit toujours s'inspirer des principes d'objectivité et de tolérance.

Même lorsqu'ils s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, les étudiants ne peuvent, à l'aide de violences, menaces ou manoeuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes les activités universitaires.

Toute infraction entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal et le Code des contraventions.

Les articles 392 et 393 du Code Pénal sont applicables aux personnes qui, dans les conditions prévues par leurs dispositions portent ou tentent de porter atteinte au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice des activités universitaires".

ARTICLE 2. - Le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi N° 67-45 du 13 Juillet 1967 est complété par les dispositions suivantes :

.../...

2.-

"Dans tous les cas, la nomination d'un ressortissant d'un Etat Africain étranger devra être approuvée au préalable par le Gouvernement de cet Etat lorsque celui-ci aura, sur ce point, conclu un accord de réciprocité avec l'Etat sénégalais".

Dakar, le 13 Juin 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA